

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LE TRANSPORT DU GRAIN DE L'OUEST

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude, interrompue le jeudi 6 octobre 1983, du projet de loi C-155, tendant à faciliter le transport, l'expédition et la manutention du grain de l'Ouest et à modifier certaines lois en conséquence, dont le comité permanent des transports a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que de la motion n° 33 de M. Mazankowski.

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Madame le Président, je voudrais d'abord parler de ceux des amendements que nous avons proposés et qui ont été jugés antiréglementaires, provisoirement ou définitivement, dépendant de la façon dont on interprète les choses. J'ai traité hier de la demande du ministre des Transports (M. Axworthy), de sorte que je n'y reviendrai pas aujourd'hui.

En réalité, je tiens à aborder quatre questions qui concernent néanmoins un certain nombre d'amendements. Je tiens à parler de ce qui en fait dépasse la portée du projet de loi comme l'a maintes fois prétendu la présidence pour ce qui est de certains de nos amendements. Je veux parler de certains amendements que l'on dit modifier substantiellement l'article d'interprétation. Je veux parler de ce qui constitue un empiètement sur l'initiative et les prérogatives financières de la Couronne et, surtout, en quatrième lieu, je tiens à parler de ce qui va à l'encontre des fins du projet de loi.

J'ai examiné la question de ce qui peut être considéré comme dépassant la portée du projet de loi. Ce n'est pas un sujet facile à cerner. Toutefois, il faut en parler à cause de certains des amendements qui risquent d'être jugés antiréglementaires.

Je vous renvoie au premier chapitre, intitulé «Formalités», de l'ouvrage *Législative Form and Precedents* de Driedger, qui traite du titre complet d'un projet de loi. On y explique avec force détails comment le titre d'un projet de loi doit en refléter le cadre général. C'est ainsi qu'on peut lire au deuxième paragraphe:

Le titre d'un projet de loi doit donc en refléter exactement le cadre général et un amendement est antiréglementaire s'il n'entre pas dans le cadre général du projet de loi tel que le définit le titre de celui-ci.

Quant à la cinquième édition du *Beauchesne*, on trouve à l'article 703, sous le titre «Forme du bill»:

Il n'existe aucune prescription rigoureuse en ce qui concerne la matière d'un projet ou d'une proposition de loi. Néanmoins, ses diverses dispositions doivent conserver entre elles un rapport à peu près logique, traiter du même sujet et s'inscrire dans le cadre général défini par son titre complet.

Sous la rubrique, «Titres», le commentaire 704 se lit en partie comme suit:

(1) Le titre complet—Le titre complet expose, en termes généraux, l'objet du bill. Il comporte une indication de son contenu tout entier.

Le titre du projet de loi dont nous sommes saisis est: «Loi visant à faciliter le transport, l'expédition et la manutention du

Transport du grain de l'Ouest—Loi

grain de l'Ouest et modifiant certaines lois en conséquence». Je prétends que les amendements qui ont été jugés irrecevables parce que dépassant la portée du projet de loi, ne peuvent en aucune façon dépasser cette portée étant donné le titre complet du projet de loi.

Je vous signale, madame le Président, qu'il est très clair, à la lecture des commentaires de Beauchesne et d'Erskine May, que la Chambre des communes ne peut étudier les articles du projet de loi à l'étape de la deuxième lecture. Elle ne peut que traiter du principe du projet de loi à cette étape. Or, ce principe doit aller dans le sens qui est énoncé dans le titre complet du projet de loi. Nos amendements visent à modifier les articles du projet de loi, mais, c'est évident, dans les limites de la définition du projet de loi énoncée dans le titre complet. J'y reviendrai.

Je veux traiter de nos amendements dans l'ordre. Dans la plupart des cas, ils feront également partie des motions regroupées par la présidence. Celle-ci a établi dans sa première décision que les motions n°s 2, 3, 4, 5, 12 et 17 outrepassaient la portée du projet de loi. Dans sa seconde décision, elle les a considérées comme des modifications de fond.

Mme le Président: Puis-je interrompre le député un instant? Je voudrais lui demander de parler d'une décision préliminaire, car, autrement, je ne pourrais lui permettre de livrer ses observations. Je ne voudrais pas que les lecteurs du *hansard* pensent que la présidence permet des discussions sur une de ses décisions. Par contre, dans le cas d'une décision préliminaire, c'est tout à fait acceptable.

M. Deans: Excusez-moi, madame le Président. Je voulais, c'est évident, parler d'une décision préliminaire. Chaque fois que j'utilise le terme «décision», j'autorise l'éditeur du *hansard* à insérer le terme «préliminaire», afin que je ne manque jamais au Règlement.

J'en suis donc aux motions n°s 2, 3, 4, 5, 12 et 17. Dans la plupart des cas, ce que nous avons proposé ne diffère nullement de ce qui se trouve déjà dans le projet de loi. Nous avons proposé d'insérer une définition à un autre endroit pour faciliter la consultation du projet. Il est acceptable de proposer le groupement des articles offrant des définitions, afin que ceux qui doivent se reporter au projet de loi puissent trouver plus facilement toutes ces définitions.

● (1210)

Tel n'est peut-être pas le désir du gouvernement, mais je prétends que cela est indéniablement réglementaire. A la page 527 de la dix-neuvième édition de son ouvrage, Erskine May dit à propos de cette question qu'une disposition ou une série de dispositions peuvent être déplacés aux termes d'une motion d'une partie du projet de loi à une autre précisée dans la motion. C'est ce que nous avons fait. Je parlerai des amendements l'un après l'autre. Nous ne voulons modifier aucun de ces articles, mais simplement simplifier la tâche du lecteur en les déplaçant d'une partie du projet de loi à une autre.